



Le Comité de surveillance Statistique

Délibération STAT n° 13/2017 du 19 juin 2017

Objet : demande formulée par le Département des Études de la Banque nationale de Belgique afin d'obtenir de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium la communication de données d'étude codées (enquête sur la structure et la répartition des salaires : données individuelles pour les années 2004 à 2015) dans le cadre d'une recherche sur la structure des salaires des travailleurs belges (STAT-MA-2017-012)

Le Comité de surveillance statistique (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* (ci-après "la loi statistique publique") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP") ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Département des Études de la Banque nationale de Belgique, reçue le 7 avril 2017 et les informations complémentaires reçues ultérieurement ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (Direction générale Statistique - Statistics Belgium) en date du 8 mai 2017 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 30 mai 2017 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 19 juin 2017 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que le Département des Études de la Banque nationale de Belgique, ci-après dénommé le Chercheur, soit autorisé à obtenir de la Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après la DGSSB), la communication de données d'étude codées (enquête sur la structure et la répartition des salaires : données individuelles pour les années 2004 à 2015) dans le cadre d'une recherche sur la structure des salaires des travailleurs belges.

2. La demande vise également à ce que soit approuvé le contrat de confidentialité à conclure entre la DGSSB et le Chercheur à la suite de cette communication.

II. REMARQUE PRÉALABLE

3. Le Chercheur avait entamé précédemment un projet de recherche sur l'analyse et les modifications de la structure salariale relative en Belgique sur la base de données de l'enquête sur la structure et la répartition des salaires. Le but du projet était de recenser tous les éléments qui influencent la structure et la répartition des salaires (tant au niveau individuel qu'au niveau de l'entreprise). Par ailleurs, la recherche portait également sur l'impact de ces facteurs sur l'évolution des salaires au fil du temps. L'objectif était d'obtenir une image globale des différences en matière de rémunération des travailleurs belges en fonction de leur sexe, de leur catégorie d'âge, de la branche professionnelle et des caractéristiques de l'entreprise dans laquelle ils sont actifs. Cette recherche concernait la période 1999-2011 (pour laquelle des demandes d'autorisation avaient été précédemment introduites et acceptées¹), mais elle n'a pas été achevée. Le Chercheur estime souhaitable de reprendre la recherche à l'aide des données pour 2004-2015 afin d'avoir une période d'analyse relativement longue

¹ Voir les décisions suivantes prises par la Commission de la protection de la vie privée, loco le Comité : délibérations STAT n° 02/2011 du 9 février 2011 ((années 2006, 2007 et 2008), STAT n° 24/2011 du 27 juillet 2011 (année 2009) et STAT n° 18/2013 du 17 juillet 2013 (années 2010 et 2011).

et de se forger une idée de l'impact de la crise économique et financière. Les résultats de cette recherche seront publiés par le biais de différents canaux de publication et de communication du Chercheur, par exemple la Revue économique.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi statistique publique

4. Sur la base des articles 15 et 15*bis* de la loi statistique publique, la DGSSB est habilitée, après autorisation du Comité de surveillance statistique et moyennant un contrat de confidentialité approuvé par ce même Comité, à communiquer des données d'étude codées aux destinataires mentionnés dans la loi statistique publique aux conditions fixées dans cette même loi.

A.2. LVP et arrêté royal du 13 février 2001

5. En vertu de l'article 1, § 1 de la LVP et de l'article 1, 3° de l'arrêté royal du 13 février 2001, des données d'étude codées relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé qu'aux conditions fixées dans la LVP et dans l'arrêté royal du 13 février 2001.

B. BASE JURIDIQUE

6. Le Chercheur est un des destinataires de données énumérés dans la loi statistique publique, plus précisément un destinataire au sens de l'article 15, premier alinéa, 4° de la loi statistique publique. Le Chercheur est une société anonyme de droit belge en vertu de la loi du 22 février 1998 *fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique*. Le Comité constate par ailleurs qu'en vertu de l'article 12 de cette même loi, " *La Banque peut (...) être chargée de la collecte d'informations statistiques (...)*".

7. Le Chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

C. FINALITÉ

8. Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 4, § 1, 2° de la LVP).

9. Dans le cadre de la recherche sur la structure des salaires des travailleurs belges, le Chercheur a déjà reçu les données d'étude codées pour la période 1999-2011. Cette recherche n'a toutefois pas été clôturée dans le délai de conservation des données fixé dans la demande précédente. Le Chercheur préfère poursuivre cette recherche et l'élargir à l'aide des données les plus récentes (jusqu'à 2015) et d'un certain nombre de variables supplémentaires². Le Chercheur souhaite donc utiliser les données pour les mêmes finalités que celles ayant déjà été autorisées dans la dernière délibération STAT n° 18/2013 du 17 juillet 2013, et ce aux mêmes conditions³. Dans l'hypothèse où les données des années 1999-2011 doivent aussi encore être utilisées, le Comité octroie également une autorisation pour la même durée que pour les données actuellement demandées des années 2004 à 2015.

10. Ces finalités répondent aux exigences susmentionnées de la LVP.

11. En vertu de l'article 15 de la loi statistique publique, les données à caractère personnel codées doivent être collectées à des fins statistiques ou scientifiques.

12. Selon l'institution de gestion, le Chercheur entend obtenir grâce à cette recherche une image de l'impact des caractéristiques individuelles et des caractéristiques de l'entreprise sur le salaire. Le Chercheur utilisera les données exclusivement pour le projet de recherche présenté dans la demande. Les données ne seront pas utilisées pour compléter ou corriger des fichiers de données existants. L'institution de gestion estime que le principe de finalité est donc respecté. Le Comité adhère à cet avis.

D. DONNÉES

13. La présente demande porte sur les données d'étude codées de l'enquête sur la structure et la répartition des salaires pour les années de référence 2004 à 2015 incluse.

14. Les variables de l'enquête sur la structure et la répartition des salaires qui sont demandées sont :

² Les variables demandées en plus par rapport à la demande ayant donné lieu à la délibération STAT n° 18/2013 du 17 juillet 2013 sont les variables appelées "Multi" et "Local" ; à savoir une variable dichotomique indiquant si l'entreprise compte plus d'1 établissement (0=non, 1=oui) et une variable indiquant la localisation de l'établissement (au niveau NUTS 1). Les autres variables ont déjà été obtenues précédemment.

³ La Commission de la protection de la vie privée, loco le Comité, avait estimé que :

« - Le Chercheur dispose d'un fondement juridique pour réclamer les données d'étude codées qui sont demandées ;

- la communication au Département des Études de la Banque nationale de Belgique par la DGSIE des données d'étude codées demandées (voir point 13) est permise en vue des finalités envisagées (voir point 9) ;

- le délai de conservation des données et donc la durée du contrat de confidentialité sont limités à maximum deux ans après la réception des dernières données envoyées par la DGSIE, période au terme de laquelle la confidentialité des données elles mêmes doit être respectée de manière illimitée dans le temps. »

- un nombre aléatoire au niveau de l'entreprise⁴ ;
- la principale activité économique de l'établissement (NACE rév.2) à 3 caractères ;
- l'année de référence des données ;
- la forme de contrôle économique et financier ;
- le statut du travailleur (ouvrier ou employé) ;
- les deux principaux comités paritaires, tant des employés que des ouvriers ;
- l'(in)existence d'une CCT complémentaire relative aux conditions salariales et de temps de travail ;
- une variable dichotomique indiquant si l'entreprise questionnée comporte plus d'1 établissement ;
- informations sur la localisation de l'établissement (niveau NUTS 1) ;
- le nombre total de salariés de l'établissement ;
- le nombre total de jours de congé conventionnels, tant des ouvriers que des employés ;
- le sexe des travailleurs ;
- l'âge des salariés ;
- la profession exercée ;
- le niveau de formation le plus élevé du travailleur ;
- l'ancienneté du travailleur au sein de l'entreprise ;
- le type de contrat de travail ;
- le salaire brut total au cours de la période de référence ;
- le salaire des heures supplémentaires ;
- les primes pour le travail en équipe, de week-end et de nuit ;
- le salaire au rendement, les primes de rendement, les primes de travail à la tâche, les commissions, ... ;
- les primes annuelles non périodiques ;
- la période de paie ;
- la durée hebdomadaire conventionnelle de travail ;
- le nombre total d'heures entièrement rémunérées durant la période de paie ;
- les heures supplémentaires réellement prestées et entièrement payées ;
- le nombre d'heures non prestées mais entièrement payées - absence pour maladie ;
- le nombre d'heures non prestées mais entièrement payées - autres absences ;
- le nombre d'heures non prestées non payées ou payées à moins de 100% ;
- le coefficient d'extrapolation au niveau de l'établissement ;
- le coefficient d'extrapolation au niveau des travailleurs ;
- le poids total.

⁴ Le Chercheur indique que ce même numéro sera également utilisé lors d'une future demande de données d'étude codées de l'enquête sur la structure des entreprises. Le couplage avec l'enquête sur la structure des entreprises permet en effet d'étendre l'analyse à la valeur ajoutée créée par les entreprises et sur la base de leur taux de croissance. Le Comité a déjà approuvé un tel couplage dans la délibération STAT n° 18/2013 du 17 juillet 2013.

16. L'institution de gestion fait remarquer qu'au moment où elle émet son avis, les données pour l'année de référence 2015 ne sont pas encore disponibles. Ces données peuvent éventuellement être fournies dans une deuxième phase, à savoir dans une période de 30 jours après leur validation.

E. PROPORTIONNALITÉ

E.1. Quant à la nécessité d'obtenir des données codées

17. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes ne permettait pas de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques visées (article 4 de la LVP).

18. L'étude et l'analyse qui sont ici visées ne peuvent pas supporter la "perte d'informations" d'une éventuelle anonymisation par la DGSSB (par exemple, en reprenant les données demandées dans des tableaux indiquant des totaux).

19. La nécessité de pouvoir disposer de données non agrégées est clairement indiquée et le Comité reconnaît par conséquent le besoin des données à caractère personnel codées demandées pour les finalités de recherche poursuivies. Une communication d'informations purement anonymes ne peut ici suffire.

20. Les finalités justifient donc le traitement de données à caractère personnel codées.

E.2. Quant à la quantité de données

21. Il ressort de la demande qu'à cet égard, la preuve est apportée en fonction de l'ensemble des données demandées. Le Chercheur indique à cet égard que :

"Pour analyser l'effet de la composition et des caractéristiques des travailleurs ainsi que l'impact des caractéristiques des entreprises sur les salaires, des données individuelles au niveau tant des travailleurs que des employeurs sont nécessaires.

Une définition des salaires la plus précise possible nécessite de connaître les différentes composantes d'un salaire. À cette fin, les différentes variables descriptives qui définissent les salaires sont demandées. Les différentes variables relatives aux propriétés individuelles du travailleur peuvent se justifier parce qu'elles permettent de tenir compte des changements dans la composition du marché du travail.

La mondialisation, l'immigration et la composition démographique changeante du marché du travail rendent de telles propriétés individuelles indispensables dans le cadre de notre recherche.

Enfin, des études prouvent que les caractéristiques des employeurs – telles que le secteur et la taille – ont également un grand impact sur la formation des salaires ainsi que sur le niveau de concertation sociale.” [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission de la protection de la vie privée, en l'absence de traduction officielle]

22. Selon l'avis technique et juridique, le projet de recherche décrit requiert la disponibilité de données individuelles. Via la recherche, le Chercheur tente en outre de brosser un tableau de l'impact de caractéristiques individuelles et d'entreprise sur les salaires. Toutes les variables demandées constituent dans ce sens une plus-value pour la recherche. La proportionnalité de la demande est par conséquent établie. Le risque d'identification indirecte est limité, vu qu'aucune variable d'identification n'est reprise dans la demande. Le numéro d'entreprise est en effet converti en un nombre aléatoire. Par ailleurs, plusieurs variables sont recodées (par exemple le nombre de travailleurs) ou ne sont reprises dans le fichier qu'à un niveau agrégé (par exemple l'activité économique principale). Le Comité conclut que les données demandées sont des données essentielle et sont donc adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

E.3. Quant au délai de conservation des données

23. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).

24. Le délai de conservation maximal prévu est de 5 ans. La recherche est d'envergure et prendra donc plusieurs années. L'analyse doit ensuite déboucher sur plusieurs articles scientifiques. La publication de telles analyses prendra également un certain temps. Le délai de conservation proposé est dès lors jugé raisonnable par la DGSSB. Le Comité adhère à cet avis.

25. Une fois passé ce délai, les données et sauvegardes doivent être complètement détruites par le Chercheur. Il n'est pas permis de continuer à utiliser plus longtemps les données d'étude codées pour les mêmes finalités, sauf prolongation accordée. Si les finalités sont atteintes avant l'échéance de ce délai, les données et sauvegardes doivent être détruites par le Chercheur avant ce terme, c'est-à-dire immédiatement après la réalisation des finalités.

F. DÉCLARATION

26. Avant de procéder à un ou à plusieurs traitements, automatisés en tout ou en partie, des données codées demandées en vue de réaliser les finalités envisagées, le Chercheur doit en faire la déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée.

G. SÉCURITÉ

G.1. Conseiller en sécurité de l'information

27. D'après les documents transmis par le Chercheur, il apparaît que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information dont l'identité a également été communiquée.

G.2. Politique de sécurité de l'information

28. Il ressort des documents transmis par le Chercheur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité.

29. D'après le formulaire d'évaluation en matière de sécurité accompagnant la demande de communication des données et le contrat de confidentialité, on peut établir que les 14 mesures en matière de sécurité généralement recommandées par la Commission de la protection de la vie privée lors du traitement de données à caractère personnel sont toutes réalisées, d'après le Chercheur.

30. L'institution de gestion déclare que le Chercheur dispose d'un conseiller en sécurité, mais que "*son profil n'a pas encore été approuvé par une autorité de tutelle*". Le Comité constate à cet égard que l'identité du conseiller a été communiquée. Le Comité prend toutefois seulement acte de la désignation du conseiller en sécurité, mais ne l'approuve ni ne le désapprouve pas officiellement. L'institution de gestion observe par ailleurs que toutes les mesures de sécurité de la déclaration de conformité sont appliquées. Le Chercheur dispose d'une politique de sécurité. Les membres du personnel du Chercheur ont été informés de leurs obligations relatives au respect de la confidentialité, ce qui justifie un avis positif. Le Comité adhère à cet avis.

G.3. Personne physique responsable

31. L'identité de la personne physique responsable a été communiquée. Celle-ci est personnellement responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution de la loi statistique publique, de la LVP, de leurs arrêtés d'exécution, de toute autre disposition légale ou réglementaire visant la protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision du Comité et des dispositions du contrat de confidentialité.

32. Cette personne exercera un contrôle effectif de l'utilisation licite des données fournies.

33. Les mesures dont il est question aux points G.1. à G.3. inclus, qui doivent garantir la protection et la sécurité des données d'étude transmises, comme l'exigent l'article 16 de la LVP et l'article 15*bis* de

la loi statistique publique, sont efficaces si elles sont contrôlées et suivies de façon stricte dans la pratique.

G.4. Séparation des autres traitements

34. Le Chercheur doit séparer le présent traitement des données dont il est question ici pour les finalités indiquées des autres traitements de données à caractère personnel qu'il contrôle éventuellement.

G.5. Interdiction de décodage

35. Le Chercheur doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que soit retrouvée l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées se rapportent. L'institution de gestion remarque à cet égard que le risque d'identification indirecte est limité, vu qu'aucune variable d'identification n'est reprise dans la demande. Le numéro d'entreprise est en effet converti en un nombre aléatoire. Par ailleurs, plusieurs variables sont recodées (par exemple le nombre de travailleurs) ou ne sont reprises dans le fichier qu'à un niveau agrégé (par exemple l'activité économique principale). Le Comité adhère à cet avis.

G.6. Interdiction de couplage

36. Le Chercheur ne peut pas tenter de coupler les données à caractère personnel obtenues à des données à caractère personnel qui lui ont déjà été transmises en application d'autres autorisations⁵.

G.7. Confidentialité

37. Le Chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que celles-ci ne soient utilisées que par les membres de son propre personnel en vue de l'exécution de la recherche visée. // s'agirait en l'occurrence de 4 collaborateurs du Chercheur, cités nommément. Le Comité constate encore que le dernier alinéa de l'article 35 de la loi du 22 février 1998 *fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique* parle du respect, par les membres des organes de la Banque et par les membres de son personnel, de dispositions plus restrictives en matière de secret professionnel lorsque la Banque est chargée, conformément à l'article 12 de cette même loi, de la collecte d'informations statistiques.

⁵ Le Chercheur indique que l'une des variables demandées (le nombre aléatoire au niveau de l'entreprise) sera également utilisée lors d'une future demande de données d'étude codées de l'enquête sur la structure des entreprises. Le couplage avec l'enquête sur la structure des entreprises permet d'étendre l'analyse à la valeur ajoutée créée par les entreprises et sur la base de leur taux de croissance. Le Comité a déjà approuvé un tel couplage dans la délibération STAT n° 18/2013 du 17 juillet 2013.

H. AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION

H.1. Diffusion des résultats

38. D'après les documents, les données ne seront publiées que sous forme agrégée de sorte qu'il sera impossible de reconnaître directement ou indirectement des situations individuelles.

39. Le Chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.

40. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que de manière globale et anonyme.

41. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le Chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à la DGSSB.

H.2. Finalité scientifique, normes scientifiques et méthodes d'analyse

42. Pour le Département des Études de la Banque nationale de Belgique, qui est un destinataire au sens de l'article 15, premier alinéa, 4° de la loi statistique publique, se pose l'exigence de décrire les méthodes d'analyse qui seront utilisées lors de la recherche et de prouver que le projet de recherche répond aux normes scientifiques en vigueur.

43. En ce qui concerne les méthodes d'analyse qui seront utilisées, le Chercheur indique que les données seront analysées au moyen de modes de calcul statistiques et économétriques tels que les analyses cluster et doubles différences (diff-in-diff). Plus spécifiquement, le Chercheur étudiera à l'aide d'une décomposition dans quelle mesure l'évolution salariale peut être imputée :

- 1) à des changements dans la composition du marché du travail ou à des modifications concernant l'impact des propriétés individuelles ;
- 2) à des fluctuations dans la situation économique des entreprises ou à l'impact des changements des caractéristiques de l'entreprise sur les salaires.

44. En ce qui concerne les normes scientifiques en vigueur auxquelles la recherche doit répondre, le Chercheur indique que les méthodes de travail et critères de publication qu'il utilise répondent à des normes académiques strictes, ce que peuvent prouver ses publications et les conférences qu'il organise. Par le passé, le Chercheur a déjà obtenu un accès à des données individuelles (CIMIRE, DGSSB, Eurostat, ...). À cet égard, les règles en matière de traitement des données

convenues avec le fournisseur ont toujours été strictement respectées et aucun problème ne s'est posé en matière de sécurité et de confidentialité des données.

45. Selon l'institution de gestion, le Chercheur utilise depuis déjà plusieurs années des données d'étude codées de la DGSSB dans le cadre de ses projets de recherche. Ces expériences passées ont clairement montré que le Chercheur respecte et applique les normes scientifiques ainsi que les méthodes d'analyse.

46. Le Comité fait encore remarquer que le Chercheur a une relation "priviliégée" avec la DGSSB et attire l'attention par exemple sur les articles 108, 109 et 111 de la loi du 21 décembre 1994 *portant des dispositions sociales et diverses*. Dans le cadre des missions visées à l'article 109 de cette loi, le Chercheur est tenu à l'égard des tiers aux obligations résultant du secret statistique, conformément à la loi statistique publique. Vu sous cet angle, le Chercheur est en effet familiarisé avec la collecte de données, l'échange de données et le respect du secret statistique. C'est ce qui ressort également de la disposition précitée de l'article 12 de la loi du 22 février 1998 *fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique*. Pour autant que le Comité ait pu en juger, le caractère scientifique de la finalité ainsi que de la méthodologie du projet de recherche ne peut en effet pas être contesté.

H.3. Contrôle

47. Le Chercheur accepte expressément que des représentants du Comité aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision du Comité, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.

48. Sur simple demande, le Comité peut obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de sa décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

I. LE CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

49. Les données d'étude sont communiquées au Chercheur en vertu d'un contrat de confidentialité conclu entre la DGSSB et le Chercheur.

50. Le contrat de confidentialité, joint en annexe à la demande de communication des données, fixe les conditions auxquelles les données peuvent être transmises par la DGSSB et utilisées par le Chercheur.

51. Le contrat de confidentialité contient au moins les mentions légalement obligatoires telles que définies à l'article 15*bis* de la loi statistique publique, dont la durée du contrat de confidentialité qui, aux yeux du Comité, est conclu pour une durée de 5 ans, à compter du jour de réception de toutes les données. Cela ne signifie aucunement qu'au terme de ce délai contractuel, la confidentialité des données elles-mêmes puisse être rompue. Elle doit dès lors être respectée de manière illimitée dans le temps.

52. Les dispositions contractuelles relatives à la vie privée et à la confidentialité figurant dans le contrat de confidentialité sont reprises dans la présente décision du Comité, ce qui permet ainsi également à des personnes étrangères au contrat de confidentialité de s'adresser au Comité qui peut donc contrôler le respect des conditions auxquelles les données peuvent être utilisées par le Chercheur.

IV. DÉCISION GÉNÉRALE

53. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision du Comité et des dispositions du contrat de confidentialité qu'ils auront conclu avec la DGSSB.

V. DÉCISION SPÉCIFIQUE

54. Le Comité estime que :

- le Chercheur dispose d'un fondement légal pour réclamer les données d'étude codées demandées ;
- la communication par la DGSSB au Chercheur des données d'étude codées demandées est autorisée en vue des finalités poursuivies ;
- la durée de conservation des données et donc la durée du contrat de confidentialité sont limitées à 5 ans à compter de la dernière livraison de données par la DGSSB, période au terme de laquelle la confidentialité des données elles-mêmes doit être respectée de manière illimitée dans le temps ;
- dans l'hypothèse où les données des années 1999-2011 doivent aussi encore être utilisées, le Comité octroie également une autorisation pour la même durée que pour les données actuellement demandées des années 2004 à 2015.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise la DGSSB à communiquer au Département des Études de la Banque nationale de Belgique les données à caractère personnel susmentionnées ;

2° décide que la présente autorisation est valable si et aussi longtemps que les conditions de la présente délibération sont respectées ;

3° approuve le contrat de confidentialité y afférent, aux conditions précitées.

L'Administrateur ff.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Gert Vermeulen